



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Drapeau de l'Organisation internationale du Travail

1. Au cours de la 291^e session du Conseil d'administration, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail était saisie d'un document ¹ préparé par le Bureau et contenant des propositions relatives à l'adoption d'un drapeau de l'OIT et de règles régissant son utilisation.
2. Les propositions ont, dans leur ensemble, été approuvées par la commission. Les membres travailleurs, quant à eux, ont appuyé l'adoption d'un drapeau de l'OIT, à condition qu'il utilise le symbole traditionnel de l'Organisation et que le Bureau s'assure que cela est précisé dans le projet de résolution à établir.
3. Le Conseil d'administration, appuyant la recommandation de la commission, a autorisé le Bureau à préparer un projet de résolution pour l'adoption d'un drapeau de l'OIT, ainsi qu'un projet de règles pour son utilisation destinés à être examinés par la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail à la 292^e session du Conseil d'administration (mars 2005), en vue de leur soumission à la Conférence internationale du Travail.
4. Un projet de résolution de la Conférence internationale du Travail est donc, à cet effet, joint au présent document à l'annexe I, afin d'être examiné par la commission en vue de sa soumission à la Conférence par le Conseil d'administration.
5. En ce qui concerne les règles pour l'utilisation du drapeau, le Bureau propose de les scinder en deux documents: un code pour l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail contenant les dispositions les plus importantes et un règlement régissant l'application du code, documents qui doivent être adoptés par le Conseil d'administration. Le projet de code et le projet de règlement sont joints au présent document, à l'annexe II.
6. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver:*

¹ Document GB.291/LILS/7/1.

- a) *le projet de résolution concernant le drapeau de l'Organisation internationale du Travail en vue de son adoption par la Conférence internationale du Travail;*
- b) *le code et le règlement régissant l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail sous réserve de leur entrée en vigueur après l'adoption par la Conférence de la résolution concernant le drapeau de l'Organisation internationale du Travail.*

Genève, le 18 janvier 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 6.

Annexe I

Projet de résolution concernant le drapeau de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Sensible à la nécessité de conférer à l'Organisation toute la visibilité dont elle pourrait avoir besoin;

Constatant que d'autres organisations internationales du système des Nations Unies ont adopté, par l'intermédiaire de leurs organes compétents, des drapeaux portant leurs emblèmes respectifs;

Considérant que l'emblème approuvé par le Directeur général dans l'Instruction n° 325 du 1^{er} septembre 1967 est universellement reconnu comme étant le logo de l'Organisation internationale du Travail;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté le code et le règlement régissant l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail sous réserve qu'ils entrent en vigueur après l'adoption de la présente résolution,

1. décide de l'adoption d'un drapeau de l'Organisation internationale du Travail, qui porte l'emblème approuvé par le Directeur général dans l'Instruction n° 325 du 1^{er} septembre 1967;
2. prend note du code et du règlement régissant l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail adoptés par le Conseil d'administration.

Annexe II

a) **Projet de code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail**

1. **Description du drapeau**

Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail porte au centre l'emblème officiel de l'Organisation internationale du Travail qui se détache sur un fond bleu représentatif des Nations Unies. Cet emblème s'inscrit en blanc sur les deux faces du drapeau, sauf stipulation contraire du règlement. Les dimensions du drapeau sont prévues par le règlement.

2. **Dignité du drapeau**

Le drapeau ne doit subir aucun outrage.

3. **Protocole du drapeau**

1. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail n'est subordonné à aucun autre drapeau.
2. Le règlement prescrit la disposition à adopter pour arborer le drapeau de l'Organisation internationale du Travail avec tout autre drapeau.

4. **Usage du drapeau par l'Organisation internationale du Travail**

1. Le drapeau est arboré:
 - a) sur tous bâtiments, bureaux et autres lieux occupés par l'Organisation internationale du Travail;
 - b) sur tout lieu de résidence officiel spécifié par le règlement;
 - c) le drapeau est arboré par tout groupe agissant au nom de l'Organisation internationale du Travail, tel que commissions, comités ou autres organes institués par l'Organisation internationale du Travail, en toutes circonstances non prévues par le présent code, où l'intérêt de l'Organisation internationale du Travail pourrait l'exiger.

5. **Usage du drapeau en dehors de l'Organisation**

Le drapeau peut être arboré conformément au présent code par les gouvernements, les organisations et les particuliers désireux de manifester leur sympathie à l'égard de l'Organisation internationale du Travail et de soutenir ses buts et principes en se conformant, autant que possible, aux lois et coutumes régissant le déploiement du drapeau national.

6. **Interdiction**

Il est interdit d'arborer le drapeau d'une manière incompatible avec le présent code ou son règlement d'application. Il est formellement interdit d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales ou de l'associer directement à un article de commerce. Le Directeur général peut déroger à ce principe dans des circonstances spéciales, telles que la célébration d'un anniversaire de l'Organisation.

7. **Deuil**

Le Directeur général prescrit, par voie de règlement ou de toute autre manière, les cas où il faut mettre le drapeau en berne en signe de deuil.

8. Fabrication et vente du drapeau

1. La fabrication du drapeau à des fins commerciales ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation écrite du Directeur général.
2. Cette autorisation est subordonnée à la condition suivante:

Le fabricant a charge de veiller à ce que tout acheteur du drapeau reçoive un exemplaire du présent code et du règlement d'application et soit informé des conditions, spécifiées dans lesdits code et règlement, dans lesquelles le drapeau peut être arboré.

9. Infractions

Toute infraction au présent code du drapeau et à son règlement est punie conformément à la loi du pays où elle est commise.

10. Règlement et amendements

Le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général, est habilité à édicter le règlement d'application de ce code ou à le réviser et à apporter des amendements au code, le cas échéant.

b) **Projet de règlement pour l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail**

Le présent règlement est édicté conformément à l'article 10 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail.

I. DIMENSIONS DU DRAPEAU

1. Conformément à l'article 1 du Code du drapeau, les dimensions du drapeau de l'Organisation internationale du Travail obéissent aux proportions suivantes:
 - a) largeur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 2
longueur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 3
ou
 - b) largeur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 3
longueur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 5
ou
 - c) les mêmes proportions que celles du drapeau national du pays dans lequel le drapeau de l'Organisation internationale du Travail est arboré.
2. Dans tous les cas, l'emblème couvre la moitié de la largeur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail et se trouve placé exactement au centre.

II. PROTOCOLE DU DRAPEAU

Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être arboré dans les conditions suivantes:

1. Dispositions générales
 - a) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être arboré seul ou avec un ou plusieurs autres drapeaux.
 - b) Lorsque le drapeau de l'Organisation internationale du Travail est arboré avec un ou plusieurs autres drapeaux, tous les drapeaux doivent être à la même hauteur et avoir à peu près les mêmes dimensions.
 - c) Un drapeau arboré en même temps que le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra, en aucun cas, être arboré plus haut que ce dernier ni être plus grand que le drapeau de l'Organisation internationale du Travail.

- d) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être arboré à droite ou à gauche d'un autre drapeau sans que pour cela il y ait lieu de considérer qu'il est subordonné à cet autre drapeau au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail.
 - e) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra normalement être arboré sur un édifice ou un mât que du lever au coucher du soleil. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra également être arboré la nuit, dans des cas exceptionnels.
 - f) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra jamais être drapé, de quelque manière que ce soit, ni former des guirlandes, ni être tiré en arrière ou vers le haut, ni être plié. Il devra toujours tomber librement.
2. Disposition des drapeaux en cercle
- Sauf s'il figure parmi des drapeaux de l'ONU et des institutions spécialisées, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra pas, en principe, figurer parmi des drapeaux disposés en cercle. Lorsque des drapeaux sont disposés en cercle, l'ordre des drapeaux autres que celui de l'Organisation internationale du Travail sera, dans le sens des aiguilles d'une montre, l'ordre alphabétique français des pays qu'ils représentent. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail devra toujours être arboré sur le mât situé au centre du cercle des drapeaux ou se trouver à proximité en un endroit approprié.
3. Disposition des drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle
- Lorsque les drapeaux sont disposés en ligne, en faisceau ou en demi-cercle, tous les drapeaux autres que le drapeau de l'Organisation internationale du Travail doivent être arborés selon l'ordre alphabétique français des pays qu'ils représentent, à partir de la gauche. En pareil cas, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail doit être arboré soit à part en un lieu approprié, soit au centre de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle, soit, lorsqu'on dispose de deux drapeaux de l'Organisation internationale du Travail, à chaque extrémité de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle.
4. Drapeau national du pays dans lequel le drapeau de l'Organisation internationale du Travail est arboré
- a) Le drapeau national du pays devra être disposé à sa place normale, parmi les autres drapeaux, selon l'ordre alphabétique français des pays.
 - b) Lorsque le pays en question tient à arborer tout spécialement son drapeau national, il conviendra de ranger les drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle et de disposer le drapeau national à chaque extrémité de la ligne, du faisceau ou de demi-cercle, en ménageant un intervalle égal au moins à un cinquième de la longueur totale de la ligne.

III. USAGE GÉNÉRAL DU DRAPEAU

1. L'article 5 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail permet d'arborer le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pour manifester sa sympathie à l'égard de l'Organisation internationale du Travail, de ses principes et de ses buts.
2. Il convient particulièrement d'arborer le drapeau de l'Organisation internationale du Travail dans les occasions suivantes:
 - a) lors de la fête nationale où le pays arbore son drapeau;
 - b) à l'occasion d'une manifestation officielle organisée surtout en l'honneur de l'Organisation internationale du Travail;
 - c) à l'occasion d'une manifestation officielle qui pourrait se rattacher ou que l'on souhaite rattacher à l'Organisation internationale du Travail.

IV. INTERDICTIONS

1. Aux termes de l'article 6 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail, il est formellement interdit d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales ou de l'associer directement à un article de commerce.
2. En outre, il est interdit d'apposer au tampon, de graver ou de fixer de quelque manière que ce soit le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ou une réplique de ce drapeau sur du papier à lettre, des livres, des revues, des publications périodiques ou autres, de façon à laisser supposer que

lesdits papiers à lettre, livres, revues, publications périodiques ou autres ont été mis en circulation par l'Organisation internationale du Travail, ou en son nom, sauf si tel est bien le cas, ou de façon à faire de la publicité pour un produit commercial.

3. Sous réserve des dispositions contenues aux paragraphes 2 et 4 de la présente section, et à l'exception des articles fabriqués pour être présentés ou vendus aux participants des diverses réunions de l'Organisation internationale du Travail, il est interdit de fixer, de quelque façon que ce soit, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ou une réplique de ce drapeau sur un objet, quel qu'il soit. Sous réserve des mêmes exceptions, il est interdit de reproduire le drapeau de l'Organisation internationale du Travail sur des articles en tissu, en cuir, en matière synthétique ou autre, etc.
4. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être reproduit sous forme d'insigne à porter à la boutonnière.
5. Sous réserve des cas spéciaux mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, il est interdit de placer sur le drapeau de l'Organisation internationale du Travail, ou de fixer sur toute réplique de ce drapeau, un signe, un insigne, une lettre, un mot, un chiffre, un dessin ou une image de quelque nature que se soit.

V. DEUIL

1. Conformément à l'article 7 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail, dans les cas où le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail proclamera que l'Organisation internationale du Travail est en deuil officiel, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail, où qu'il soit arboré, sera mis en berne pendant la période de deuil officiel.
2. Le Directeur général autorise les directeurs de bureaux extérieurs ainsi que les chefs de missions de l'Organisation internationale du Travail, lorsqu'ils sont hors siège, à mettre le drapeau de l'Organisation internationale du Travail en berne dans les cas où ils souhaitent se conformer au deuil officiel dans le pays dans lequel ces bureaux ou ces missions sont établis.
3. Pour mettre le drapeau de l'Organisation internationale du Travail en berne, il conviendra d'abord de le hisser jusqu'en haut du mât pendant un instant, puis de le baisser à mi-mât. Le drapeau sera à nouveau hissé jusqu'au sommet avant d'être rabaissé pour la journée. Par «mettre en berne», on entend abaisser le drapeau jusqu'à ce qu'il soit à mi-distance entre le sommet et le bas du mât.
4. Des rubans de crêpe ne pourront être fixés à la hampe du drapeau de l'Organisation internationale du Travail dans un convoi funèbre que sur ordre du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail.
5. Quand le drapeau de l'Organisation internationale du Travail servira à couvrir un cercueil, il ne devra pas être descendu dans la tombe, ni toucher le sol.